



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 22 MAI 2024**

N° 2024 0043

L'An Deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 15 mai 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Olivier CHENU, Gérard RUFFIER LANCHE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD,

Absents excusés : Robert LEVY, Xavier BRONNER (pouvoir donné à Arnaud JOLY)

Nombre en Membres :	15
En exercice :	14
Suffrages exprimés :	13
Votes pour :	13
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Echange de parcelles de la commune avec Madame Annie SOUVY

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux que Madame Annie SOUVY souhaite échanger les terrains suivants lui appartenant : E 229, E 234, E 226, E 227, G 577 et D 1095 contre la parcelle AD 602 qui appartient à la commune.

Monsieur le Maire indique que la valeur totale des parcelles de Madame Annie SOUVY est de 2 061€ ; La valeur de la parcelle communale est de $121 \text{ m}^2 \times 60\text{€/m}^2 = 7 260\text{€}$.

Il resterait donc une soulte de $7 260\text{€} - 2061\text{€} = 5 199\text{€}$.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 24 février 2021 avait déjà émis un avis favorable concernant cet échange de parcelles. Cependant, cette délibération n'était pas complète car elle ne mentionnait pas les valeurs des parcelles échangées et le montant de la soulte.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- EMET un avis favorable pour l'échange des parcelles : E 229, E 234, E 226, E 227, G 577 et D 1095, contre la parcelle AD 602 qui appartient à la commune,
- PRECISE que les frais de notaire seront exclusivement à la charge de Madame SOUVY
- DIT que le montant de la soulte sera de 5 199€, à verser par Madame Annie SOUVY.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,
Vincent RUFFIER DES AIMES,
Adjoint**



Département de la Savoie
COMMUNE DE CHAMPAGNY-EN-VANOISE
Le Planay - Rue des Eculées
Section AD n°602
Propriété de la Commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE

Tableau des coordonnées locales, précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement

Matricule	Est	Nord	Nature
A	941148.50	60033.24	Clou acier
B	941150.11	60035.59	Clou acier
C	941155.21	60039.96	Clou acier
D	941162.33	60045.37	Clou acier
E	941164.48	60044.93	Clou acier
F	941167.74	60045.00	Clou acier
G	941169.38	60045.40	Clou acier
H	941174.51	60046.73	Clou acier
I	941182.41	60050.20	Clou acier
J	941180.51	60048.12	Clou acier
K	941178.58	60046.31	Clou acier
L	941176.30	60044.70	Clou acier
M	941174.69	60043.97	Clou acier
N	941174.77	60043.67	Clou acier
1	941141.65	60038.76	Clou acier
2	941165.09	60050.69	Axe de regard
3	941165.08	60052.97	Axe de regard
4	941183.85	60038.63	Borne OGE
5	941164.43	60033.83	Angle de bâtiment

Emprise de la servitude de passage tous usages d'une largeur de 3m grevant la parcelle AD-764 (fonds servant) au profit de la parcelle AD-281 (fonds dominant).
Superficie = 9 m² environ

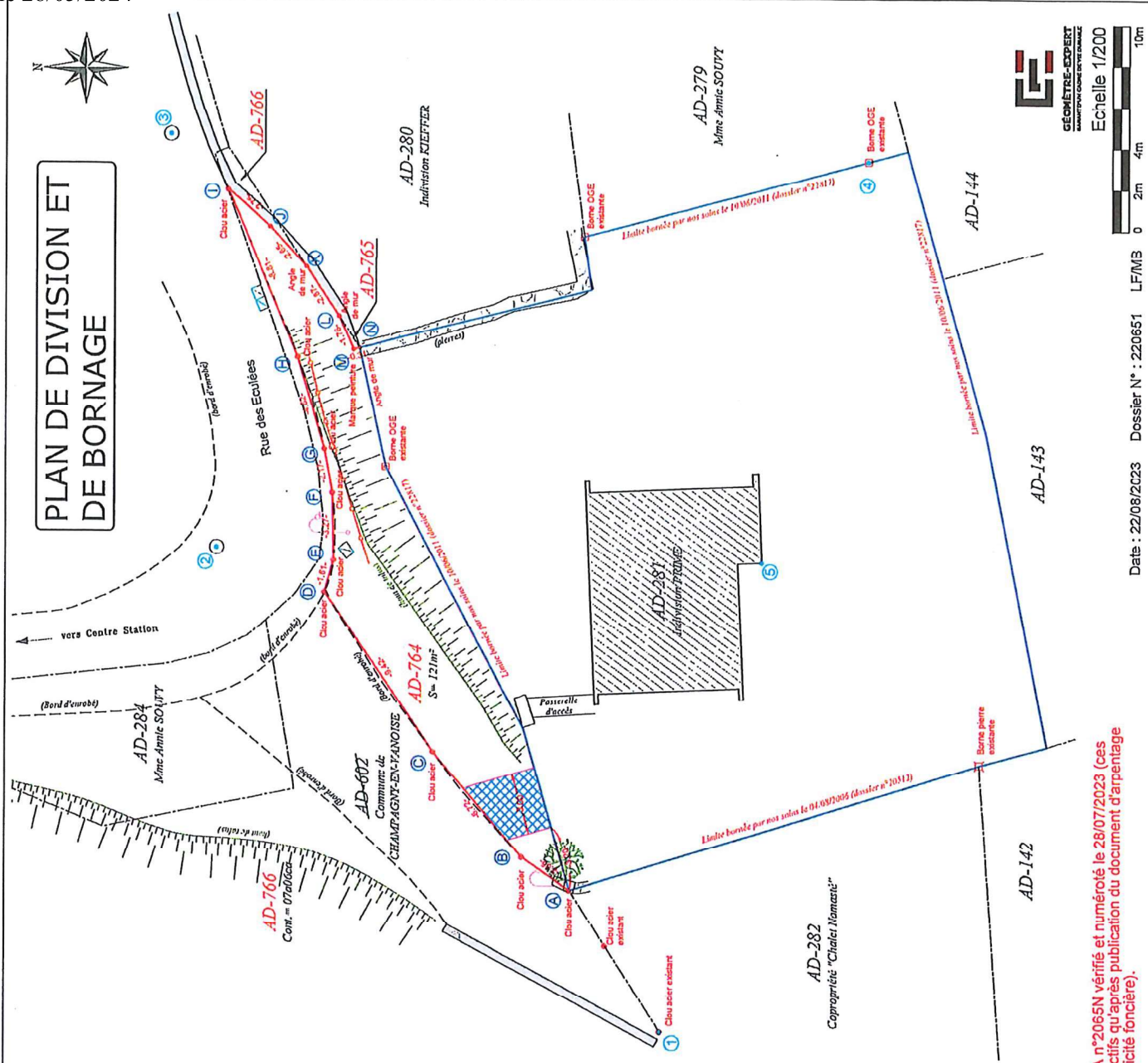
AD-764 : Partie de la parcelle AD-602 détachée
Superficie : 1211m²

Limite de division bornée ce jour

Limites bornées précédemment par nos soins le 04/08/2006 (Dr n°205512) et le 10/05/2011 (Dr n°22817)

Application fiscale issue du plan cadastral
Nota : L'application figurée sur ce plan résulte d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de cette application ainsi que l'appartenance des murs périmétriques sont donnés à titre indicatif et provisoire. Seule une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'établir définitivement cette application.

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE



Date : 22/08/2023 Dossier N° : 220651 LF/M3

Plan conforme au DA n°2065N vérifiés et numérotés le 28/07/2023 (ces numéros ne seront actifs qu'après publication du document d'arpentage au service de la publicité foncière).